

Arrêt

n° 348 365 du 10 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), prise le 20 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes né le [...] novembre 2001, vous êtes célibataire et sans enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du Parti Démocratique des Peuples (HDP). Vous participiez essentiellement aux Newroz quand vous étiez adolescent.

Vous êtes rejeté en raison de vos origines ethniques kurdes et vous n'avez pas le droit d'affirmer votre identité kurde.

Avant 2018, la police a effectué 4 perquisitions au domicile familial. Suite à la dernière visite domiciliaire, vous envisagez de quitter la Turquie.

Après plusieurs années d'économies, vous partez légalement de la Turquie par avion, le 07 août 2023, en direction de la Serbie. Vous arrivez, ensuite, illégalement en Belgique le 16 août 2023 où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, le 21 août 2023.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité turque.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Votre identité et nationalité sont établies par votre carte d'identité (doc. 1).

Vous craignez d'être isolé ou discriminé en Turquie du fait de votre sympathie pour le HDP et votre origine ethnique kurde (notes de l'entretien personnel (NEP) du 30/09/2025, ci-après NEP, p. 7). Or, votre crainte n'est pas fondée les raisons suivantes.

1. *Vous ne présentez pas un profil politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait.*

- Vous êtes un simple sympathisant du HDP et n'avez participé qu'à environ 8 événements durant votre adolescence (NEP, p. 7).*

- Vous ignorez si les autorités sont au courant de votre participation à ces quelques événements, ni même si vous êtes connu de celles-ci. Vous ne faites que supposer que les autorités doivent être au courant car votre famille est la seule à ne pas avoir un gardien de village (NEP, p. 12).*

- Vous affirmez vous-même ne pas être dans le collimateur des autorités car si c'était le cas vous seriez au courant (NEP, p.12).*

- Vous déclarez que votre domicile familiale a fait l'objet de plusieurs visites domiciliaires de la part de la police (NEP, p. 13) mais vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations et ne savez pas quel était le motif de ces visites, dont la dernière remonte à 2018 (NEP, p. 13).*

- Vous n'avez fait l'objet d'aucune mise-en-garde de la part de la police (NEP, p. 13) et avez pu quitter légalement la Turquie, par avion.*

- Rien ne permet de conclure que tout sympathisant de la cause kurde ou du HDP (actuellement DEM) a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté (pièce 2, farde bleue).*

2. *Le fait que votre famille ne possède pas de gardien de village ne saurait, en soi, justifier une crainte dans votre chef.*

- Le fait de refuser de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales.*

- Il est possible de refuser le poste voire d'en démissionner et les autorités disposent d'assez de volontaires pour recruter des candidats, attirés par la situation économique.*

- Il n'est pas non plus obligatoire que chaque famille ait un gardien de village (pièce 3, farde bleue).*

3. *Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié*

- Il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (pièce 1, farde bleue).*

- Les discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. Vous mentionnez*

ne pas avoir eu droit à un enseignement dans votre langue maternelle, ne pas pouvoir écouter de la musique kurde en rue, avoir essuyé des moqueries et avoir subi des visites domiciliaires (NEP, p. 14). Cependant, vous avez pu terminer vos études (NEP, p. 6 et questionnaire OE), vivre et travailler en Turquie sans rencontrer de problèmes personnels concrets (Ibid.)

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 16) Vous n'avez fait aucune observation relative aux notes de votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. Bien que le requérant ne formule pas expressément de moyen en droit dans son recours au Conseil, une lecture bienveillante de ses développements permet toutefois de comprendre que celle-ci vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de l'acte attaqué, lequel est clairement identifié, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 20 octobre 2025 et que le requérant vise à invoquer la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations objectives relatives à la situation dans son pays d'origine, la Turquie.

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil ce qui suit : « *Réformer la décision attaquée avec octroi du statut de réfugié, ou à défaut du statut de protection subsidiaire ; [...] A titre subsidiaire : annuler l'acte attaqué* ».

2.3. Les documents

Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. Articles de presse :

- a. « *Euractiv – Turkey arrests leaders of pro-Kurdish HDP party* » [...] *euractiv.com*
- b. « *France 24 – After ECHR ruling, Turkey opposition urges pro-Kurd leader's release* » [...] *France 24*
- c. « *Reuters – Turkey detains 282 in raids on PKK suspects, including opposition figures* » [...] *Reuters* ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE).

compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, §3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

3.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, §1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs de droit et de fait qui l'amène à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce refus. L'acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.2. L'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

A.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte en raison de son origine ethnique kurde et de sa sympathie pour le Parti démocratique des peuples (ci-après : le HDP).

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

A.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement l'acte attaqué.

A.6. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne présente pas un profil tel qu'il serait visé par les autorités turques en cas de retour en Turquie. En outre, le Conseil relève l'absence de bien-fondé de la crainte du requérant relative à l'opposition de sa famille au système des gardiens de village. Par ailleurs, sa seule origine kurde ne suffit pas à fonder un risque de persécution.

A.7. Le Conseil estime par ailleurs que le requérant ne formule pas de moyen sérieux et qu'il ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.8. En ce qui concerne le profil politique allégué du requérant et la visibilité que ce profil lui conférerait auprès des autorités turques, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, lesquelles ne contiennent aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de démontrer que les activités politiques que le requérant dit avoir menées en Turquie auraient une intensité et une visibilité telles qu'elles pourraient lui valoir des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, et sur la base des informations objectives versées au dossier administratif par les parties, que la seule sympathie du requérant pour le HDP ne suffit pas à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, ce dernier a indiqué ne pas être membre du HDP ; il n'a donc, *a fortiori*, jamais exercé quelconque fonction officielle au sein de ce parti. En outre, les activités qu'il déclare avoir menées en faveur du HDP sont particulièrement limitées (à cet égard, voy. notes de l'entretien personnel (ci-après : NEP) du 30 septembre 2025, p. 7) et, à supposer qu'elles soient connues des autorités turques – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce – rien n'indique que ces dernières leur accorderaient le moindre crédit. Le requérant a d'ailleurs déclaré ignorer si son engagement politique est connu par ses autorités ; il a simplement supposé que c'est le cas car selon lui, sa famille est dans le collimateur du gouvernement en raison de son opposition au système des gardiens de village (NEP du 30 septembre 2025, p. 12). S'agissant de ce contrôle spécifique auquel serait soumise la famille du requérant, il est renvoyé aux développements émis *infra*, au point 4.10.

Les informations générales – auxquelles renvoie la partie requérante – qui établissent, selon elle, que « *Le simple fait de participer à des événements kurdes tels que le Newroz, d'exprimer une sympathie culturelle ou sympathique, ou d'être issu d'une famille perçue comme politiquement suspecte, suffit à entraîner des convocations, des contrôles, des arrestations administratives ou une surveillance rapprochée* » (requête, p. 2), ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition kurdes, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité. Le Conseil rappelle, en outre, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

L'allégation selon laquelle le requérant vit « *dans une région où les autorités considèrent la quasi-totalité des habitants comme politiquement suspects* » (requête, p. 2) n'est nullement étayée et ne permet, en tout état de cause, pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors qu'elle ne fournit aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

Partant, le requérant reste en défaut de démontrer que son profil politique – limité – est susceptible d'attirer l'attention des autorités turques.

A.9. S'agissant des perquisitions policières qui auraient eu lieu, en 2018, au domicile familial du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'outre l'absence de commencement de preuve lié à ces faits, le requérant a tenu des propos particulièrement vagues et inconsistants.

Ainsi, il n'a pas été en mesure de préciser quand, pour quelles raisons, ni à combien de reprises les autorités auraient effectué de telles visites domiciliaires. Interrogé sur le déroulement de ces visites, il s'est contenté de déclarer, dans des termes particulièrement laconiques et généraux, que « *En général, ils viennent très tôt le matin vers 5 ou 6 heures. Un des soldats passe par-dessus la porte du jardin et ouvre aux autres, comme la porte du jardin est fermée à clé, la porte d'entrée est ouverte donc ils rentrent sans respecter notre intimité, ils nous font sortir et ils fouillent toute la maison puis ils partent. [...] Je ne me souviens pas des détails pour tout, je dis en général, c'est comme ça que ça se passe. Ils viennent très tôt à la maison, ils nous font sortir, ils fouillent la maison. Parfois ils emmènent mon père, ils l'interrogent et lui demande de communiquer des noms* » (NEP du 30 septembre 2025, p. 13). Il a, en outre, indiqué ne rien savoir des interrogatoires auxquels son père aurait été soumis, alors qu'il aurait accompagné ce dernier au poste de police (*ibidem*). Enfin, lorsque l'officier de protection lui a demandé ce que les policiers cherchaient lors de ces visites domiciliaires, le requérant s'est montré particulièrement vague, en déclarant que « *Je ne sais pas ce qu'il cherchait au juste, des preuves, des personnes? [...] Je ne sais pas, c'est une supposition [...] Des guérilleros, à l'époque, on les retrouvait autour du village, parfois ils venaient à domicile parce qu'ils pensaient qu'on les cachait* » (*ibidem*). A la question de savoir si sa famille a effectivement caché des guérilleros, il a répondu « *Je n'en ai pas vu* » (*ibidem*).

Par conséquent, si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les allégations selon lesquelles « *Il est acquis que dans les zones kurdes, de nombreuses perquisitions sont menées dans le cadre de « contrôles préventifs » ou de campagnes anti-terroristes, sans explications communiquées aux familles [...] le manque d'informations [...] constitue au contraire un indicateur classique de répression arbitraire [...] en Turquie, les mises en garde explicites sont rares, et le risque provient souvent d'arrestations arbitraires, d'interrogatoires sans convocations préalables ou de détentions provisoires abusives* » (requête, pp. 3 et 4), outre qu'elles sont nullement étayées, ne permettent aucunement de renverser les constats qui précèdent.

Par conséquent, le requérant ne démontre pas que sa famille serait « *perçue comme politiquement suspecte* » par les autorités turques, ni qu'elle ferait l'objet d'un « *pattern de surveillance ciblée* » (requête, p. 4).

A.10. En ce qui concerne l'absence de gardien de village dans la famille du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation avancée dans la requête, laquelle se contente d'émettre une critique générale à l'encontre de la motivation retenue par la partie défenderesse, sans toutefois apporter d'élément concret et objectif de nature à la mettre en cause.

Ainsi, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse de faire preuve d'une « *méconnaissance profonde du fonctionnement concret [du système des gardiens de village] dans les régions kurdes* », et fait valoir que « *l'absence de korucu [i.e., gardien de village] conduit, dans la pratique, à une marginalisation sociale croissante et à une surveillance policière accrue [...] l'adhésion à ce système est fortement encouragée, parfois imposée, et souvent interprétée comme un test de loyauté politique* ». Elle ajoute que la famille du requérant était la seule du village à ne pas disposer d'un gardien de village, ce qui entraîne une « *suspicion généralisée* » à son encontre (requête, pp. 4 et 5).

Le Conseil observe, à la lecture des informations objectives versées par la partie défenderesse, que le refus ou la démission de la fonction de gardien de village en Turquie n'entraîne pas de sanctions judiciaires. Ainsi, le rapport COI Focus « *Turquie : Le système des gardiens de village* » du 17 mai 2019 (mise à jour) révèle que « *dans les villages [notamment dans la province de Sirnak], il arrive que des personnes soient mises sous pression pour accepter de devenir gardiens de village. En cas de refus, les personnes peuvent subir des tracasseries administratives ou professionnelles qui rendent leur vie impossible dans le village. En revanche, il n'y a pas de violences ou de cas de destructions de leurs maisons comme c'était le cas dans le passé, car ces incidents seraient documentés et rendus publics par le HDP [...] ou des associations de défense des droits de l'homme* » (dossier administratif, pièce 6, document 3, p. 16). Le rapport susmentionné précise que « *Le système [des gardiens de village] existe toujours mais l'Etat a investi d'importantes sommes d'argent pour recruter des volontaires. Il y a de nombreux candidats car la mauvaise situation économique les y pousse* » (dossier administratif, pièce 6, document 3, p. 16).

Par conséquent, les informations disponibles indiquent que s'il existe actuellement, en Turquie, des cas de pressions administratives exercées sur des individus pour qu'ils deviennent gardiens de villages, il n'y a toutefois pas de violences exercées contre ces personnes en cas de refus.

Dans la requête, le requérant, d'une part, ne conteste nullement ces informations objectives ni ne fournit de nouvelles informations infirmant celles produites par la partie défenderesse. D'autre part, il se contente de soutenir, dans des termes particulièrement évasifs, que l'absence de gardien de village au sein de sa famille a créé une « *suspicion généralisée à son encontre* » (requête, p. 5), sans toutefois fournir quelconque élément concret à cet égard ni même invoquer quelconque ennuis d'ordre administratif ou professionnel que lui et/ou sa famille auraient rencontrés. Partant, le requérant n'établit pas que lui et sa famille feraient l'objet d'une surveillance renforcée de la part des autorités turques en raison de leur refus d'intégrer le système des gardiens de village. Le Conseil relève qu'il ne ressort pas non plus des informations versées par la partie défenderesse que l'absence de gardien de village serait, à l'heure actuelle, source de suspicion de la part des autorités.

S'agissant des développements de la requête relatifs au défaut d'examen individualisé et cumulatif, le Conseil renvoie aux considérations énoncées *infra*, au point 4.11.

A.11. En ce qui concerne l'origine kurde du requérant et les discriminations dont il ferait l'objet en raison de son appartenance à cette ethnie, le Conseil ne conteste pas que les informations auxquelles renvoie la partie défenderesse dans l'acte attaqué rendent compte d'une situation délicate pour les membres de l'ethnie kurde en Turquie, mais constate que ces informations ne permettent pas de conclure que tout Kurde aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait (dossier administratif, pièce 6, document 1). Dans sa requête, le requérant ne produit pas d'autres informations objectives de nature à infirmer ces conclusions.

Il incombe, dès lors, au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, il ne ressort pas des déclarations du requérant que celui-ci justifie d'une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique kurde. En effet, lorsqu'il lui a été demandé s'il a déjà rencontré des problèmes à cause de son ethnie, il s'est dans un premier temps limité à soutenir, dans des termes particulièrement généraux, que « *Tous les problèmes dont je vous ai parlé. Un couple de Kurdes marchait dans la rue et écoutait de la musique kurde et ils ont été frappés par la police, c'est paru dans la presse. Et c'est un exemple parmi des centaines dont on n'est pas au courant. Quand vous quittez votre province, et qu'il y a un contrôle, ils voient votre document d'identité et que vous êtes de Sirnak, ils font repartir le bus sans vous pour se moquer de vous et vous devez vous débrouiller pour prendre le bus suivant* » (NEP du 30 septembre 2025, p. 14). Interrogé sur les problèmes concrets qu'il aurait personnellement rencontrés, il a mentionné les visites que les autorités turques auraient faites au domicile familial, et le « *discours humiliant et rabaissant* » que ces dernières auraient tenu à son égard (NEP du 30 septembre 2025, p. 14). En outre, le requérant a déclaré que « *Je n'ai plus supporter d'être considéré comme un monstre, je n'ai plus supporté cela, d'être rejeté pour parler notre langue. Quand vous êtes dans une région et qu'ils savent que vous êtes Kurdes et que vous défendez vos origines, ils vous embêtent encore plus* » (NEP du 30 septembre 2025, p. 8).

Le Conseil relève, d'une part, que la réalité des visites domiciliaires alléguées par le requérant a été mise en cause au terme des développements émis *supra*, au point 4.9. D'autre part, il constate que bien qu'elles soient regrettables, les difficultés et moqueries invoquées par le requérant, liées à l'expression de son identité culturelle ou linguistique kurde, ne permettent pas de conclure à l'existence d'un risque réel de traitements atteignant une systématicité et un seuil de gravité tel qu'il puisse être assimilé à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Les allégations selon lesquelles « *Le CGRA n'a [...] pas tenu compte du contexte national [...] une discrimination répétée, systématisée et ciblée peut constituer une persécution [...] la combinaison de discriminations ethniques, de pressions policières et de stigmatisation sociale constitue incontestablement, au regard du droit international, un seuil suffisant [...] la décision ne prend pas en compte le risque futur de discrimination* » (requête, p. 6) ne sauraient, dès lors, être retenues.

A.12. A toutes fins utiles, le Conseil relève qu'interrogé à l'audience du 8 avril 2026 au sujet des références, dans la requête, au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), le conseil du requérant a confirmé qu'il s'agissait d'une erreur matérielle, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte en l'espèce.

A.13. Au vu des développements qui précèdent, le grief tiré, en substance, du « *défaut d'examen individualisé* » et de « *l'absence d'analyse cumulative* » n'est pas établi. En effet, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, y compris des informations disponibles sur son pays d'origine. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, sans recourir à une appréciation réductrice, subjective ou stéréotypée.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, au vu des développements émis aux points 4.5 et suivants *supra*, les déclarations du requérant ne sont pas de nature à convaincre le Conseil du bien-fondé des craintes qu'il invoque.

A.14. Concernant le document déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, le requérant ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

A.15. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

A.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.17. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la même loi, conformément auquel :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

B.18. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'il invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

B.19. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains et dégradants.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources font état de violation des droits fondamentaux de l'individu en Turquie, notamment en raison des mauvaises conditions de détention en prison, le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'il invoque et

il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les allégations selon lesquelles « *Le CGRA omet [...] de considérer que la Turquie applique une responsabilité familiale implicite dans les affaires de sécurité nationale. Le fait que la famille du requérant ait été perquisitionnée à plusieurs reprises constitue un facteur aggravant. La conclusion du CGRA, selon laquelle l'absence de documents prouvant ces perquisitions réduit la pertinence du risque, est juridiquement et factuellement infondée* » (requête, p. 7) ne sauraient être retenues, dès lors que les perquisitions alléguées au domicile familial ont été mises en cause (voy., à cet égard, les développements émis *supra*, au point 4.7).

Quant au grief tiré de l'absence d'examen cumulatif, il est renvoyé *supra*, au point 4.11.

B.20. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.21. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

C.22. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

V. KLEIN